



Règlement administratif n° 2

Règlement électoral de la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent le règlement administratif n° 2 de la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick :

Préambule

Afin de veiller au bon déroulement des élections de ses administrateurs, d'assurer le respect des droits de ses membres et de garantir l'intégrité et l'impartialité du processus électoral, l'assemblée générale adopte le présent *Règlement électoral de la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick*.

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Primauté du présent règlement

1.1 S'il y a contradiction entre le règlement administratif n° 1 - *Règlement portant sur le fonctionnement de la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick (Règlement général)* et le règlement administratif n° 2 - *Règlement électoral de la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick*, ce dernier a préséance.

Électrice ou électeur

1.2 Est électrice ou électeur toute personne qui est membre en règle, selon l'article 2.1.1 du *Règlement général*, et qui n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'une radiation.

Le régime de vote

1.3 Le scrutin est à la majorité simple à un tour.

Liste électorale

1.4 La direction générale imprime la liste électorale en prévision de la tenue de l'assemblée générale. La liste comporte le nom, le prénom et l'adresse de résidence de chaque membre en règle ainsi que la date à laquelle il a adhéré à la SANB.

ARTICLE 2 COMITÉ ÉLECTORAL

2.1 Au plus tard six mois avant la fin du mandat de la présidence, le conseil crée un comité électoral, qui comporte au moins trois membres de la SANB.

2.2 À l'exception de la présidence, les membres du conseil d'administration peuvent également faire partie du comité, pourvu qu'ils ne soient pas candidates ou candidats à la présidence. Cependant, les membres du conseil d'administration ne devraient pas composer à eux seuls la totalité des membres du comité électoral. Les membres dudit comité se choisissent parmi eux une présidente ou un président.

2.3 Pour chaque élection, le comité électoral voit à ce que le processus électoral respecte le présent règlement et peut prendre toute décision conforme audit règlement ou au *Règlement général* qu'il juge nécessaire à la protection de l'intégrité et de l'impartialité du processus électoral.

2.4 S'agissant de l'élection à la présidence, le comité électoral :

- a) fixe la date d'appel de candidatures conformément au paragraphe 4.2(1);
- b) valide les candidatures conformément à l'article 4.4;
- c) confirme l'élection d'une candidate ou d'un candidat, selon le résultat du vote, conformément à l'article 4.9;
- d) soumet un rapport à l'assemblée, que présente sa présidente ou son président, conformément à l'article 4.11.

ARTICLE 3 ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS DE RÉGIONS ET DES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS PROVINCIAUX

Candidate et candidat

3.1(1) Seuls les membres résidants dans une région donnée peuvent se porter candidates ou candidats au poste de représentante ou représentant de cette région.

3.1(2) Les personnes ayant siégé pendant trois mandats consécutifs au conseil ne sont pas éligibles lors de l'élection suivante. Les personnes ayant déjà siégé au conseil, mais qui en ont fait relâche pendant au moins un mandat, peuvent siéger de nouveau pendant trois mandats consécutifs.

Électrice et électeur

3.2(1) Seuls les membres résidants dans la région peuvent voter lors de l'élection d'une représentante ou d'un représentant de ladite région. Toutefois, s'il y a moins de cinq membres d'une région qui votent, tous les autres membres seront invités à voter.

3.2(2) S'agissant de l'élection d'une représentante ou d'un représentant provincial, tous les membres peuvent voter.

Présidence d'élection

3.3 Lors de l'assemblée, la présidente ou le président d'assemblée agit également à titre de présidente ou président d'élection.

Candidatures

3.4(1) Lors de l'assemblée générale, la présidente ou le président d'assemblée présente de vive voix le rapport de candidatures.

3.4(2) Après la présentation du rapport de candidatures, la présidente ou le président d'assemblée demandera à trois reprises s'il y a des gens dans la salle, physique ou virtuelle, qui souhaitent poser leur candidature, lesquelles s'ajouteront, le cas échéant, au rapport de candidatures.

3.4(3) Après trois appels, s'il n'y a qu'une seule candidature par poste, la présidente ou le président d'assemblée proclame la personne élue et le processus électoral prend fin.

3.4(4) S'il y a plus d'une candidature, l'assemblée générale procède à l'élection.

Suffrage

3.5(1) Les représentantes et représentants des régions et les représentantes et représentants provinciaux sont élus au suffrage universel des membres de la SANB, dont l'élection a lieu en ligne par un système de vote électronique.

3.5(2) Tout comme le prévoit le paragraphe 4.5(4) du *Règlement général*, aucun vote des membres ne peut être inscrit par voie de fondé de pouvoir.

3.5(3) S'il y a élection, la présidente ou le président d'assemblée invite à tour de rôle et en ordre alphabétique, selon leur nom de famille, chaque candidate ou candidat, qui se présente au même poste, à prononcer un discours de trois minutes.

Le dépouillement et comptage des votes

3.6 À la fin de la période du vote électronique, la direction générale remet à la présidente ou au président d'assemblée un rapport indiquant le nombre total d'électrices ou d'électeurs inscrits, la répartition par région, le nombre de votes qu'a reçu le système électronique, au total et par région, et le nombre de voix exprimées pour chaque candidate ou candidat.

Les résultats

3.7(1) La présidente ou le président d'assemblée présente les résultats du rapport de la direction générale et demande à l'assemblée générale de lui faire part, s'il y a lieu, de toute contestation. S'il y a contestation du vote, la présidente ou le président d'assemblée écoute aussitôt les doléances et consulte le comité électoral avant de trancher l'affaire sur-le-champ.

3.7(2) S'il n'y a pas de contestation ou si toutes les contestations sont résolues, la présidente ou le président d'assemblée proclame la victoire de la candidate ou du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes.

3.7(3) La présidente ou le président d'assemblée appelle une proposition mettant fin à l'élection des représentantes et représentants des régions et des représentantes et représentants provinciaux. Le processus électoral prend fin dès que ladite proposition est adoptée.

ARTICLE 4 ÉLECTIONS À LA PRÉSIDENTE

Candidate ou candidat à la présidence

4.1 Tout membre en règle, conformément à l'article 2.1.1 du *Règlement général*, peut être candidate ou candidat à la présidence.

Appel de candidatures

4.2(1) Au plus tard trois mois avant la fin du mandat de la présidence, la direction générale publie un appel de candidatures sur le site Web de la SANB, l'envoie aux membres par courriel et le communique aux médias francophones du Nouveau-Brunswick. Sur avis du comité électoral, la direction générale peut également communiquer l'appel de candidatures par tout autre moyen jugé opportun.

4.2(2) À tout le moins, l'appel de candidatures doit contenir :

- a) la description du poste de présidence de la SANB et ses principales responsabilités,
- b) la date limite du dépôt d'une candidature,
- c) la durée du mandat,
- d) la date de la prochaine assemblée générale,
- e) le nom de la présidente ou du président du comité électoral, ainsi que l'adresse courriel et l'adresse postale du siège social de la SANB.

4.2(3) La période de mise en candidature débute lors de la publication de l'appel de candidatures et prend fin 30 jours plus tard.

Dépôt de la candidature

4.3 Les membres peuvent soumettre leur candidature en écrivant à l'adresse courriel ou à l'adresse postale du siège social de la SANB à l'intention de la présidente ou du président du comité électoral. La lettre de candidature doit contenir un bref exposé, d'au plus 1 000 mots, par lequel le membre explique ses motifs et ses projets. Sous réserve du paragraphe 4.4(1), l'exposé sera publié sur le site Web de la SANB lors de l'appel du vote.

Validation des candidatures

4.4(1) Au fur et à mesure que les candidatures sont déposées, le comité électoral doit les valider ou les invalider en déterminant si la personne est membre en règle de la SANB, conformément à l'article 2.1.1 du *Règlement général*.

4.4(2) La décision du comité est finale et sans appel.

4.4(3) Le nom des membres dont la candidature fut invalidée est strictement confidentiel. Dans son rapport à l'assemblée générale, le comité électoral peut indiquer que certaines candidatures furent invalidées, mais sans nommer les personnes ni fournir d'information qui permettrait de les identifier.

Le vote

4.5(1) L'élection se fait au suffrage universel des membres.

4.5(2) Le vote se fait en ligne par un système de vote électronique. Sur demande d'un membre, la direction générale peut envoyer un billet de vote par la poste. Le cas échéant, le billet de vote porte le sceau de la SANB et est produit selon la formule qui se trouve en annexe au présent règlement.

L'appel du vote

4.6(1) Sur la recommandation du comité électoral, la direction générale publie sur le site Web de la SANB l'appel du vote et le communique aux membres par courriel.

4.6(2) À tout le moins, l'appel du vote doit contenir :

- a) le nom des candidates et des candidats en ordre alphabétique selon leur nom de famille,
- b) l'adresse de la page Web à laquelle les membres peuvent accéder afin de consulter l'exposé des motifs et des projets de chaque candidate ou de chaque candidat,
- c) la façon dont il faut procéder pour le vote en ligne,
- d) la durée de la période de vote,
- e) la date de la prochaine assemblée générale,
- f) le nom de la présidente ou du président du comité électoral.

Période de vote

4.7 La période de vote prend fin 10 jours avant l'assemblée générale. À 16 h 30 ce jour-là, la direction générale ferme le vote en ligne et n'acceptera que les billets de vote qui auront été postés avant 16 h 30 ce même jour, le cachet de la poste faisant foi.

Quorum

4.8 Pour que l'élection à la présidence soit valide, le nombre de membres ayant voté doit être égal ou supérieur au nombre de membres requis pour constituer le quorum de l'assemblée générale, comme le prévoit le paragraphe 4.5(1) du *Règlement général*.

Résultats

4.9 La direction générale remet à la présidente ou au président du comité électoral le compte du vote électronique et du vote par la poste. Le comité électoral se réunit, en personne ou virtuellement, avant l'assemblée et confirme l'élection de la personne ayant reçu le plus grand nombre de votes.

Invalidité de l'élection

4.10(1) Le comité électoral peut déclarer invalide l'élection à la présidence si :

- a) le quorum de vote prescrit à l'article 4.8 n'est pas atteint,
- b) aucune candidature valide n'est reçue en vertu des articles 4.3 et 4.4,
- c) l'élection en ligne n'a pas fonctionné ou
- d) l'élection est entachée d'irrégularités qui empêchent d'en valider le résultat.

4.10(2) Lorsque l'une des situations prévues au paragraphe (1) survient, on doit, dans un délai de 24 heures, procéder de nouveau à l'élection à la présidence en suivant la procédure prévue aux articles 4.6 à 4.9. Le cas échéant, la période de vote électronique prendra fin 24 heures avant l'heure et la date de l'assemblée générale annuelle et le vote postal ne sera exceptionnellement pas permis.

Annonce du résultat

4.11(1) La présidente ou le président du comité électoral présente son rapport de vive voix à l'assemblée général. Le rapport doit décrire la façon dont le comité électoral et la direction générale de la SANB ont agi afin de mettre en œuvre le processus prescrit par le présent règlement.

4.11(2) La présidente ou le président du comité électoral annonce le résultat du vote et proclame l'élection de la nouvelle présidente ou du nouveau président de la SANB, laquelle met fin au processus électoral.

ANNEXE — BILLETS DE VOTE

Billet de vote pour la représentation d'une région au conseil d'administration

Billet de vote à l'assemblée générale de la SANB	
Représentante ou représentant de la région _____ au conseil d'administration	
Écrire un nom seulement - _____	
SCEAU DE LA SANB	Réservé à la scrutatrice ou au scrutateur.

Billet de vote pour la représentation provinciale au conseil d'administration

Billet de vote à l'assemblée générale de la SANB		No. 001
Représentante provinciale ou représentant provincial		
Écrire un nom seulement - _____		
SCEAU DE LA SANB	Réservé à la scrutatrice ou au scrutateur.	

Billet de vote à la présidence

Billet de vote à l'assemblée générale de la SANB		No. 001
Présidence de la SANB		
Écrire un nom seulement - _____		
SCEAU DE LA SANB		Réservé à la scrutatrice ou au scrutateur.